

Mise en demeure à l'attention de Mr BADET Eric, webmaster du site internet  
FCPE : <http://www.comite-stlys.c4.fr/>.

Monsieur,

Vous venez de publier le 22 octobre 2008 le compte rendu de l'assemblée générale de l'Association des Parents d'élèves des écoles élémentaires de Saint Lys.

Ce compte rendu est en partie incomplet, en partie inexact, et je souhaite exercer un droit de réponse dans les termes prévus par la loi.

Je souhaite attirer votre attention sur les faits suivants : Le droit de réponse est un recours existant en France. Il permet à une personne qui a été mentionnée dans un média de soumettre au média en question un message de réponse sur le même support qu'il aura l'obligation de publier. Dans le cas où ce droit ne serait pas respecté et où la personne s'estimerait diffamée, elle peut porter l'affaire devant les tribunaux dans le cadre des lois sur la diffamation. Le refus d'une réponse suppose donc d'avoir bien assimilé que la diffamation ne suppose pas nécessairement la calomnie: des faits exacts peuvent être considérés comme diffamatoires, comme par exemple le fait de citer des faits de nature, si on les énonce seuls, à nuire à la réputation de la personne, dans le même temps qu'on omet de citer des éléments importants qui remettraient son action dans son contexte.

Je souhaite que soit publié le rectificatif suivant sur votre site internet, et vous signale que toute absence de publication dans les 24 heures après envoi de ce message sera interprété comme un refus et suivi d'une action en justice.

Message à publier :

"Le Trésorier de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles Elémentaires de Saint Lys, démissionnaire lors de l'assemblée générale de l'Association du mardi 21 octobre 2008, souhaite exercer son droit de réponse quant au compte rendu de la réunion :

1°/ Les procurations ont été montrées lors de l'assemblée générale, puis conservées par le Président, démissionnaire à la fin de l'assemblée générale, pour la constitution du dossier remis en mairie de Saint Lys, préfecture de la

Haute Garonne, et banque Crédit Agricole.

2°/ L'ordre du jour, modifié suite à des demandes de membres de l'Association, a été mis au vote en début de séance et adopté à l'unanimité.

3°/ L'assemblée générale de l'Association n'est pas publique; seuls sont normalement admis les membres de l'Association ayant reçu une convocation, comme cela est la règle dans toute association (voir liste des membres déposée en mairie).

4°/ Le bilan moral du Président a été transmis sur support écrit à l'ensemble des intéressés le mercredi 22 octobre 2008.

5°/ L'Association est une association à but non lucratif; elle s'interdit donc tout bénéfice et la loi l'oblige à reverser l'intégralité des bénéfices des manifestations qu'elle peut organiser (kermesse, ...) aux coopératives des écoles.

6°/ L'ensemble des relevés de compte en possession du trésorier à la date de l'assemblée générale ont été ajoutés au dossier de comptabilité. Pour information, l'adresse postale du dernier trésorier n'a jamais été prise en compte par la banque, malgré le dépôt des adresses et signatures en début d'année dernière. Les relevés étant expédiés à l'adresse du trésorier de l'année scolaire 2006-2007, il est possible que le(s) dernier(s) relevé(s) n'ai(ent) pu être archivé(s). Il est toujours possible de prendre contact avec le trésorier de l'année scolaire 2006-2007 pour vérifier la disponibilité de relevés de compte, ou bien d'en demander copie auprès de la banque.

7°/ En l'absence de nouveau bureau élu à la fin de l'assemblée générale, l'ensemble des chèques non utilisés ont été remis à l'agence du Crédit Agricole de Saint Lys.

8°/ L'ensemble du matériel de l'Association (massicot, ...) est, soit remis en mairie, soit entreposé dans le local de l'école Ayguebelle mis à disposition de l'Association.

9°/ Certains documents n'ont jamais existé au sein de l'Association, comme la liste d'inventaire ou le registre spécial. Le nouveau bureau de l'Association aura la responsabilité de se mettre en accord avec la loi.

10°/ Les coopératives scolaires sont à même de fournir une avance pour toute manifestation organisée par l'association. Une cotisation des membres est

prévue dans les statuts (comme dans toute association) et devrait servir aux frais de fonctionnement, comme le paiement de la prime d'assurance.

11°/ Le versement de l'ensemble de l'actif présent sur le compte au bénéfice des coopératives scolaires s'inscrit dans le respect de la loi. Les cotisations des membres de l'Association doivent subvenir aux frais de fonctionnement de celle-ci. Pour les manifestations spéciales (kermesse, ...) les coopératives scolaires peuvent être sollicitées pour une avance de fonds."

Fin du message.